



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Garde des enfants

Question écrite n° 65986

Texte de la question

Mme Muguette Jacquaint demande à M le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés quelles raisons motivent les différences entre les prestations de service CAF allouées aux structures d'accueil. Les crèches parentales se voient allouer une subvention très inférieure aux autres structures d'accueil. Elle souhaite connaître quelles dispositions il compte prendre afin d'assurer au jeune enfant un accueil de qualité avec du personnel bien formé et en nombre suffisant. Elle lui demande également quelle aide il prévoit d'assurer aux collectivités locales pour que celles-ci puissent répondre aux besoins des populations par la construction ou l'aménagement de locaux appropriés. Par ailleurs, elle s'étonne que les crèches parentales fonctionnent dans une situation de vide réglementaire depuis 1982.

Texte de la réponse

Reponse. - Le secrétaire d'Etat à la famille, aux personnes âgées et aux rapatriés ne reconnaît pas l'intérêt que représentent les crèches parentales, ni les problèmes spécifiques qu'elles rencontrent. Le montant des prestations de service versées aux crèches pour l'accueil permanent des enfants de moins de trois ans est calculé en pourcentage des prix plafonds fixés par la CNAF, en fonction des coûts effectifs de chacun des modes de garde. Ainsi, le prix plafond fixé par la CNAF pour les crèches collectives et mini-crèches est de 190,87 F/jour, et celui des crèches parentales est de 132,19 F/jour. Il a été demandé aux différents partenaires concernés, Caisse nationale d'allocations familiales et associations, de se rapprocher, afin qu'une analyse approfondie des problèmes puisse être effectuée. Des enquêtes sont actuellement en cours, tant au sein des réseaux de crèches parentales, qu'au sein des CAF, dans l'objectif d'améliorer les connaissances relatives aux prix de revient des crèches parentales, - y inclus le bénévolat - et évaluer l'impact de l'aide aux familles pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée sur ce mode d'accueil. Par ailleurs, le décret relatif aux établissements et services accueillant des enfants de moins de six ans est actuellement à l'étude dans les services du ministère des affaires sociales et de l'intégration. Ce texte doit être soumis à un examen interministériel, puis proposé à une concertation avec les différentes associations et syndicats concernés. Sa publication interviendra dès lors qu'un consensus se sera dégagé avec les différents partenaires.

Données clés

Auteur : [Mme Jacquaint Muguette](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65986

Rubrique : Enfants

Ministère interrogé : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Ministère attributaire : famille, aux personnes âgées et aux rapatriés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 décembre 1992, page 5796